

- Placement en rétention administrative  
- Site de Bobis de Zerefino



8412

09/11/2011
2011750312
1303098742

**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

**LE PREFET DE POLICE**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement Européen du 16 décembre 2008, notamment dans son article 7, 16 et 16

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-3, L.511-3-1-3° ainsi que L.121-1, L.121-3 ou L.121-4-1.

Considérant que Mme S [REDACTED] JENICA née le 08/12/1967 à APATEU, de nationalité ROUMAINE est entrée en France depuis moins de trois mois;

Considérant en outre que le comportement de l'intéressée a été signalé par **sa DSPAP**

le 09/11/2011

Pour **Mendicite Agressive**, qu'ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, son comportement a représenté une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique qui constitue un intérêt fondamental de la société.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie familiale ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée [n'allègue pas] [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement réadmissible) ;

Considérant que l'intéressée ne remplit aucune autre des conditions fixées à l'article L. 121-1 du CESEDA et ne peut donc (lors) bénéficier du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant qu'il y a urgence à exécuter la mesure d'éloignement

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

**ARRETE**

Article 1° : Le droit au séjour de Mme S [REDACTED] JENICA est caduc.

Article 2 : Mme S [REDACTED] JENICA est obligée de quitter le territoire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le délai de départ volontaire mentionné au II de l'article L.511-3-1 du CESEDA est refusé à Mme S [REDACTED] JENICA

Article 4 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'intéressée sera reconduite à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

Article 5 : Considérant l'impossibilité d'exécuter cette décision dans l'immédiat en raison des formalités nécessaires à l'organisation matérielle de la reconduite de l'intéressée, Mme S. JENICA sera placée dans les locaux du centre de rétention à compter de la date et de l'heure de notification de la présente mesure et pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France.

Article 6 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (impêché)

Pour le Préfet de Police et par délégation enjointe  
Pour le Directeur de la Police Générale enjointe  
L'adjoint au chef de section des reconduites à la frontière

Patricia LARROUY - S 3

NOTIFICATION:

Après lecture faite par :

lui-même       nous-mêmes       le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 09/11 2011 à 13h 50

L'intéressée      L'interprète (le cas échéant)      L'agent notificateur

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard de Paris - 75004 PARIS - Tél. : 01 53 71 33 71 ou 01 53 70 52 73  
www.prefecturedepolice.fr